

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 28 février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de **Magenta** dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent MADELINE, Maire

Date de convocation : 19 février 2024	
Nombre de Membres : 19 En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 17 Dont Procuration : 2 Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-7 du CGCT.	Le Président a ouvert la séance et fait l'appel nominal, en conformité avec l'article L.2121-17 du CGCT. Présents : M. MADELINE, M. VIEMON, Mme NOWAK, M. LAMOTTE, M. CURINIER, M. HOUE, Mme LEVESQUE, M. MACUILIS, M. ANSSELIN, Mme FROELIGER, Mme ROUYER, Mme PICHARD, M. BUSSON, Mme BREUZON, M. BOULNOIS Absence(s) excusée(s) avec procuration : M. PEREZ représenté par M. LAMOTTE, Mme MARY représentée par M. CURINIER Absence(s) excusée(s) sans procuration : Mme CERRUTI, Mme DARDENNE A été élu(e) secrétaire de séance en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT : M. HOUE
Voix pour 17 Voix contre 0 Abstention 0	N°6-2024 AVIS SUR L'AMENAGEMENT DES BERGES DE MARNE PAR LA VILLE D'EPERNAY

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L122-1, point V,

Considérant que depuis plusieurs années, la Ville d'Epervay travaille à l'élaboration d'un projet d'aménagement éco-quartier berges de Marne,
Considérant que ce projet réunira des logements, des commerces et des services autour d'espaces publics,
Considérant que, conformément à l'article L122-1 du Code de l'Environnement, la commune de Magenta doit émettre un avis sur l'étude d'impact de ce projet,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

D'émettre un avis favorable au projet d'aménagement éco-quartier berges de Marne réalisé par la Ville d'Epervay.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

Au registre sont les signatures.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché à la date ci-dessus mentionnée en Mairie. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Le Maire,

Laurent MADELINE

